

1PM Pondi

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège social : 7 rue Victor Hugo 56300 Pontivy

Société par actions simplifiée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

M. Julien FLEURY, résidant 7 rue Victor Hugo, 56300 Pontivy, de nationalité française, né le 5 mai 1987 à Nantes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné le premier dirigeant de ladite société (la «Société»).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les «Statuts»).

La Société est constituée avec un associé unique, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, l'organisation et l'exploitation de jeux promotionnels, concours, quiz, et opérations événementielles avec tirage au sort conditionné à une action de l'utilisateur, via internet, en point de vente, ou tout autre canal ;
- la vente de tickets de participation, physiques ou numériques, à des jeux ou tirages, la gestion de plateformes numériques liées à ces activités, la création et l'édition de contenu numérique, l'exploitation de services en ligne à vocation récréative ou solidaire ;
- toutes prestations de communication, marketing, diffusion, animation, ainsi que toutes activités de conseil en lien avec l'objet précité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est 1PM Pondi.

Elle pourra être désignée auprès des tiers sous le nom commercial « Un pour Mille ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Victor Hugo, 56300 Pontivy.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année 2025.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 1 €.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 € de valeur nominale, intégralement souscrite et libérée à la constitution.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires afin de réaliser, dans le délai légal, toute augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, celles-ci peuvent être émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles peuvent être libérées en numéraire, par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, par apport en nature, par fusion ou scission, ou par tout autre mode autorisé par la loi.

Lorsque la Société viendra à comprendre plusieurs associés, ceux-ci auront un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sauf décision contraire prise conformément à la loi.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

Il peut être créé, par décision de l'associé unique, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle confère à son titulaire :

- le droit de vote,
- le droit d'information sur la marche de la Société,
- le droit d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

Chaque action donne droit à une voix.

L'associé unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent celles-ci, quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas d'indivision, les copropriétaires doivent se faire représenter par un mandataire unique. À défaut d'accord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique.

Article 12 : Dirigeants

Article 12.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

L'associé unique détermine la durée du mandat du Président et fixe, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin (I) par l'arrivée du terme de son mandat, (II) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (III) par le décès ou, (IV) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision de l'associé unique.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (I) par l'arrivée du terme de son mandat, (II) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (III) par le décès ou, (IV) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La Société ne comprenant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 14 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 15 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux

comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation de l'associé unique en même temps que l'associé unique et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées à l'associé unique. Le commissaire aux comptes peut communiquer à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives de l'associé unique en même temps et selon les mêmes formes que l'associé unique.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime de l'associé unique.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique.

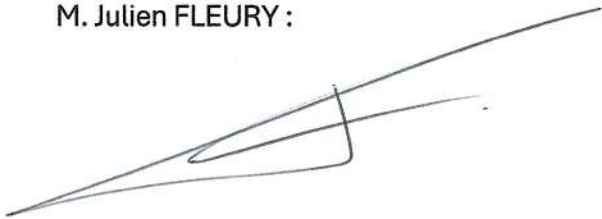
Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'associé unique à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Pontivy

Date de signature : 23/01/2025

M. Julien FLEURY :

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a diagonal stroke crossing it.

1PM Pondi

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège social : 7 rue Victor Hugo 56300 Pontivy

Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 1

Constitution de la société

Il est rappelé ci-après les principales informations relatives à la constitution de la société :

- Dénomination : 1PM SASU
- Forme juridique : Société par actions simplifiée unipersonnelle
- Siège social : 7 rue Victor Hugo, 56300 Pontivy
- Objet social : Organisation de jeux et concours avec participation conditionnée, création et gestion de plateformes numériques
- Durée : 99 ans
- Capital social : 1000 €
- Président : M. Julien Fleury
- Date de signature des statuts : [à compléter]

Nomination du Président

M. Julien FLEURY résidant 7 rue Victor Hugo 56300 Pontivy, de nationalité française, né(e) le 05 mai 1987 à Nantes, est nommé(e) comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Julien FLEURY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

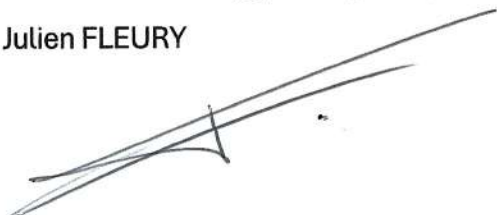
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Pontivy

Date de signature : 23/06/2025

M. Julien FLEURY



1PM Pondi

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1000 euro

Siège social : 7 rue Victor Hugo 56300 Pontivy

Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne située à 2 Rue du Colonel Félix Robo, 56300 Pontivy, pour le fonctionnement de la Société ;
- Signature d'un contrat de mise à disposition à titre onéreux d'un bureau situé au 7 rue Victor Hugo, 56300 Pontivy, entre M. Julien Fleury et la Société en formation, moyennant un loyer mensuel de 320€.

Fait à Pontivy

Date de signature : 23/06/2025

M. Julien FLEURY :

